

UNE ECOLE Comment ça marche ?

Les enseignants

☞ Une organisation du service (Circulaire de février 2013 – extraits)

A) Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles, effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription dans laquelle exercent les enseignants concernés.

B) Les cent-huit heures annuelles de service se répartissent, conformément à l'article 2 du décret du 30 juillet 2008 précité, de la manière suivante :

1. Soixante heures consacrées :

- à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. Le temps consacré aux activités complémentaires est de 36 heures ;

- et à un temps de travail consacré à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves, notamment au titre de la scolarisation des enfants de moins de trois ans, de la mise en place du dispositif « plus de maîtres que de classes » et de l'amélioration de la fluidité des parcours entre les cycles.

Le temps consacré à ce travail est fixé forfaitairement à 24 heures.

2. Vingt-quatre heures forfaitaires consacrées :

- à des travaux en équipes pédagogiques (activités au sein des conseils des maîtres de l'école et des conseils des maîtres de cycle) ;

- à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège ;

- aux relations avec les parents ;

- à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés.

3. Dix-huit heures consacrées à l'animation pédagogique et à des actions de formation continue. Les actions de formation continue doivent représenter au moins la moitié des dix-huit heures et être, pour tout ou partie, consacrées à des sessions de formation à distance, sur des supports numériques.

4. Six heures consacrées à la participation aux conseils d'école obligatoires.

Le tableau prévisionnel des dates et heures des différents conseils et réunions organisés dans l'école est adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de circonscription. Celui-ci est tenu informé, en cours d'année, de toutes modifications éventuelles.

Le conseil d'école et le conseil des maîtres de l'école sont réunis au moins une fois par trimestre. Le conseil des maîtres de cycle se réunit selon une périodicité au moins équivalente. Le relevé de conclusions de chaque conseil et réunion est consigné dans un registre. Une copie du relevé est adressée à l'inspecteur de la circonscription et, pour ce qui est des réunions du conseil d'école, au maire de la commune.

L'organisation des cent-huit heures annuelles de service précisées ci-dessus fait l'objet d'un tableau de service qui est adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

☞ Un référentiel de compétences (18 juillet 2013)

« Au sein de l'équipe pédagogique, les professeurs accompagnent chaque élève dans la construction de son parcours de formation. Afin que leur enseignement favorise et soutienne les processus d'acquisition de connaissances, de savoir-faire et d'attitudes, ils prennent en compte les concepts fondamentaux relatifs au développement de l'enfant et de l'adolescent et aux mécanismes d'apprentissage, ainsi que les résultats de la recherche dans ces domaines.

Disposant d'une liberté pédagogique reconnue par la loi, ils exercent leur responsabilité dans le respect des programmes et des instructions du ministre de l'éducation nationale ainsi que dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, avec le conseil et sous le contrôle des corps d'inspection et de direction.»

⇒ Quatorze compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation

Les professeurs et les personnels d'éducation mettent en œuvre les missions que la nation assigne à l'École. En leur qualité de fonctionnaires et d'agents du service public d'éducation, ils concourent à la mission première de l'École qui est d'instruire et d'éduquer afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale. Ils

préparent les élèves à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière. Ils transmettent et font partager à ce titre les valeurs de la République. Ils promeuvent l'esprit de responsabilité et la recherche du bien commun, en excluant toute discrimination.

Ils sont acteurs du service public d'éducation

En tant qu'agents du service public d'éducation, ils transmettent et font respecter les valeurs de la République. Ils agissent dans un cadre institutionnel et se réfèrent à des principes éthiques et de responsabilité qui fondent leur exemplarité et leur autorité.

Ce qui implique de faire partager les valeurs de la République, d'inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école.

Ce sont des pédagogues et des éducateurs au service de la réussite de tous les élèves. Pour cela, ils doivent connaître les élèves et les processus d'apprentissage, prendre en compte la diversité des élèves, accompagner les élèves dans leur parcours de formation, agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques, maîtriser la langue française à des fins de communication, utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier, intégrer les éléments de la culture numériques nécessaires à l'exercice de son métier.

Ce sont des acteurs de la communauté éducative. A ce titre, ils doivent coopérer au sein d'une équipe, contribuer à l'action de la communauté éducative, coopérer avec les parents d'élèves, coopérer avec les partenaires de l'école, s'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.

⇒ Des compétences spécifiques

Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique

- Connaître de manière approfondie sa discipline ou ses domaines d'enseignement. En situer les repères
- . Tirer parti de sa polyvalence pour favoriser les continuités entre les domaines d'activités à l'école maternelle et assurer la cohésion du parcours d'apprentissage à l'école élémentaire.
- . Ancrer les apprentissages des élèves sur une bonne maîtrise des savoirs fondamentaux définis dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Maîtriser la langue française dans le cadre de son enseignement

- . Offrir un modèle linguistique pertinent pour faire accéder tous les élèves au langage de l'école.
- . Repérer chez les élèves les difficultés relatives au langage oral et écrit (la lecture notamment) pour construire des séquences d'apprentissage adaptées ou/et alerter des personnels spécialisés.

Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves

- Savoir préparer les séquences de classe et, pour cela, définir des programmations et des progressions ;
- . Tirer parti de l'importance du jeu dans le processus d'apprentissage.
- . Maîtriser les approches didactiques et pédagogiques spécifiques aux élèves de maternelle, en particulier dans les domaines de l'acquisition du langage et de la numération.

Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves

- . À l'école maternelle, savoir accompagner l'enfant et ses parents dans la découverte progressive de l'école, de ses règles et de son fonctionnement, voire par une adaptation de la première scolarisation, en impliquant, le cas échéant, d'autres partenaires.
- . Adapter, notamment avec les jeunes enfants, les formes de communication en fonction des situations et des activités (posture, interventions, consignes, conduites d'étayage).
- . Apporter les aides nécessaires à l'accomplissement des tâches proposées, tout en laissant aux enfants la part d'initiative et de tâtonnement propice aux apprentissages.
- . Gérer le temps en respectant les besoins des élèves, les nécessités de l'enseignement et des autres activités, notamment dans les classes maternelles et les classes à plusieurs niveaux.
- . Gérer l'espace pour favoriser la diversité des expériences et des apprentissages, en toute sécurité physique et affective, spécialement pour les enfants les plus jeunes.

Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves

- En situation d'apprentissage, repérer les difficultés des élèves afin mieux assurer la progression des apprentissages.
- Construire et utiliser des outils permettant l'évaluation des besoins, des progrès et du degré d'acquisition des savoirs et des compétences.
- Analyser les réussites et les erreurs, concevoir et mettre en œuvre des activités de remédiation et de consolidation des acquis.

- Faire comprendre aux élèves les principes de l'évaluation afin de développer leurs capacités d'auto-évaluation.
- Communiquer aux élèves et aux parents les résultats attendus au regard des objectifs et des repères contenus dans les programmes.
- Inscrire l'évaluation des progrès et des acquis des élèves dans une perspective de réussite de leur projet d'orientation.

☞ **Ils peuvent avoir une spécialisation :**

- psychologue scolaire, maître E, maître G (formation complémentaire)
- maîtres formateurs ou conseiller pédagogique (auprès d'un IEN) après obtention d'un certificat –CAFIPEMF

Les personnels de direction

- Dans les écoles d'au moins deux classes, un directeur d'école est nommé parmi les instituteurs ou professeurs des écoles par l'inspecteur d'académie. Il exerce des responsabilités administratives, pédagogiques et représente l'institution auprès de la commune et des parents d'élèves. Il n'est pas un supérieur hiérarchique.

- L'ensemble des enseignants de l'école constitue l'équipe pédagogique : elle détermine en particulier le projet de l'école qui sera soumis au Conseil d'Ecole et aux autorités administratives (IEN, IA)

Les autres personnels

- **A l'école maternelle, les agents territoriaux spécialisés d'école maternelle (ATSEM) :** ils assistent les professeurs des écoles pour l'hygiène et la préparation matérielle.

- **Les assistants d'éducation :** encadrement et surveillance des élèves ; appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ; aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés et accompagnement des étudiants handicapés ; aide à l'utilisation des nouvelles technologies ; participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ; participation à l'aide aux devoirs et aux leçons.

- **Les AVS, Auxiliaires de vie scolaire :** ils accompagnent la scolarisation des élèves handicapés. ☞ Ils vont bénéficier dans le futur d'un véritable statut (création d'un contrat à durée indéterminée), ce qui va être une avancée significative sur la voie d'un accompagnement efficace et professionnel des enfants en situation de handicap.

- **Les personnels chargés de l'enseignement des langues :** l'enseignement des langues vivantes étrangères à l'école primaire est assuré par des enseignants de langues du second degré, des assistants de langues vivantes (étudiants étrangers) ou des intervenants extérieurs recrutés localement. À terme l'enseignement des langues doit être pris en charge par la majorité des professeurs des écoles.

UNIQUEMENT DANS LE CADRE DE PROJETS : les intervenants chargés des activités sportives qui sont agréés par l'inspection d'académie et rémunérés par la commune ou l'inspection académique ; les intervenants chargés des activités artistiques qui doivent être agréés par la Direction Régionale des affaires Culturelles ou diplômés d'une discipline artistique.

Les programmes : Une organisation nationale

Les programmes sont nationaux et obligatoires pour tous les professeurs et tous les élèves. Depuis 1990, les compétences attendues des élèves sont fixées par cycle. Des outils d'évaluation sont fournis aux enseignants qui disposent ainsi de références nationales. Dans les programmes 2008 un descriptif complet des programmes par niveau de classe en mathématique et en grammaire.

👁 Les cycles

☞ Pour la rentrée 2013-2014, pas de changement : la scolarité à l'école primaire de la petite section de maternelle à la fin du CM2 est toujours organisée en 3 cycles. Pour mémoire, la petite section et la moyenne section constituent le cycle 1, cycle des apprentissages premiers ; le cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux commence en grande section de maternelle, se poursuit en élémentaire au cours préparatoire et cours élémentaire première année ; le cycle 3, cycle des approfondissements pour le cours élémentaire deuxième année, le cours moyen première année et le cours moyen deuxième année. La place de la grande section de maternelle permet d'assurer la continuité des apprentissages et sert de relais entre la maternelle et le cours préparatoire.

☞ A partir de la rentrée scolaire 2014, le décret organisant la scolarité à l'école primaire et au collège en quatre cycles entre en vigueur :

- cycle 1, cycle des apprentissages premiers (l'école maternelle) ;
- cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux (cours préparatoire — cours élémentaire première année — cours élémentaire deuxième année) ;
- cycle 3, cycle de consolidation (cours moyen première année — cours moyen deuxième année — sixième) ;
- cycle 4, cycle des approfondissements (cinquième — quatrième — troisième).

Ce décret entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2014 en maternelle ;

- à compter du 1er septembre 2015 dans les classes de cours préparatoire, de cours moyen première année et de cinquième ;
- à compter du 1er septembre 2016 dans les classes de cours élémentaire première année, de cours moyen deuxième année et de quatrième ;
- à compter du 1er septembre 2017 dans les classes de cours élémentaire deuxième année, de sixième et de troisième.

L'école maternelle : originalité du système français, l'école maternelle accueille les enfants avant la scolarité obligatoire qui débute à 6 ans. Elle est le plus souvent organisée en petite, moyenne et grande section, en fonction de l'âge des enfants.